THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Annual Report

for

Fiscal Year

Ending

March 31, 1989

89-06265/

©Minister of Supply and Services Canada 1989
Cat. No. F40-1989
ISBN 0-662-56813-3

THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CHAIRMAN PRÉSIDENT

June 30, 1989

The Honourable Michael H. Wilson, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Dear Mr. Wilson:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 41 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the Annual Report of the Canadian International Trade Tribunal for the fiscal year ending March 31, 1989.

Yours sincerely,

John C. Coleman

365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0G7
(613) 990-2452 Fax (613) 990-2439

365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7
(613) 990-2452 Téléc. (613) 990-2439

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FISCAL YEAR ENDING MARCH 31, 1989

Chairman	John C. Coleman
Vice-Chairman	Robert J. Bertrand, Q.C.
Member	Arthur B. Trudeau
Member	Sidney A. Fraleigh
Member	W. Roy Hines
Member	Kathleen Macmillan
Secretary	Robert J. Martin
Executive Director of Research	Ronald W. Erdmann
General Counsel	Louise Sabourin-Hébert, Q.C.

TABLE OF CONTENTS

		Page
1.	INTRODUCTION	1
	Quasi-Judicial Functions	6
	Advisory Functions	6
2.	OVERVIEW OF CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACTIVITIES FROM JANUARY 1, 1989, TO MARCH 31, 1989	8
	Appeals of Customs and Excise Decisions	8
	Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Findings	8
	Anti-Dumping and Countervailing Duty Injury Inquiries	8
	Ruling on Who is the Importer	8
	Import Safeguard Petitions Under GPT or CARIBCAN	8
	Textile Tariff Inquiry	9
3.	APPEALS OF REVENUE CANADA (CUSTOMS AND EXCISE) DECISIONS	10
	Decisions Rendered	10
	Appeals Heard	11
4.	ANTI-DUMPING AND COUNTERVAILING DUTY REVIEWS	14
	Review Finding	14
	Notice of Review	14
	Notices of Expiry of Anti-Dumping and Countervailing Duty Findings	14
5.	ANTI-DUMPING AND COUNTERVAILING DUTY INJURY INQUIRIES	18
	Findings Issued	18
	Notices of Commencement of Inquiry	18
6.	RULING ON WHO IS THE IMPORTER	20
	Notice of Request for a Ruling	20
7.	INQUIRIES INTO TARIFF-RELATED MATTERS	21
	Safeguard Inquiries Under GPT or CARIBCAN	21
	General Inquiry Into Tariff Matters	22

1. INTRODUCTION

This is the first annual report of the Canadian International Trade Tribunal (the CITT) pursuant to section 41 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* (the Act).

The CITT is an independent quasi-judicial body which reports to Parliament through the Minister of Finance.

The Act which established the CITT and dissolved the Canadian Import Tribunal (the CIT), the Tariff Board (TAR) and the Textile and Clothing Board (the TCB) received Royal Assent on September 13, 1988. Sections of the Act establishing the corporate structure of the CITT were proclaimed on September 15, 1988. Sections of the Act giving the CITT operational responsibilities and dissolving the CIT, TAR and the TCB came into force on December 31, 1988. Thus, this first annual report covers only a three-month period.

The CITT took over all the inquiry and appeal functions of TAR, the CIT and the TCB. It is responsible for conducting the general economic, trade, injury and tariff-related inquiries previously carried out by the three predecessor organizations. It is also responsible for hearing, determining and ruling on appeals, primarily of customs and excise decisions made by the Minister or by the Deputy Minister of National Revenue, previously carried out by TAR; and for hearing and determining issues pursuant to other acts, primarily injury determinations resulting from anti-dumping and countervailing actions previously carried out by the CIT. In addition, the CITT will consider injury complaints from all Canadian goods producers and conduct safeguard inquiries as provided for by the Act. This producer-requested "direct access" to import safeguard inquiries was formerly available only to the textile and clothing industries through the TCB. The government's intention in amalgamating the three institutions was to strengthen and streamline Canada's facilities for trade remedies and inquiries.

The main legislation governing the work of the CITT is the *Canadian International Trade Tribunal Act* and its Regulations, the CITT Rules of Procedure, the *Special Import Measures Act*, the *Customs Act*, the *Excise Tax Act* and the *Canada-USA Free Trade Agreement Act*.

The CITT carries out its statutory responsibilities in an independent and impartial manner. It is not a part of a government department or agency. While the government or the Minister may request the CITT to conduct various enquiries, such requests are made publicly and the CITT decides the manner in which it will respond.

At the date of this report, the CITT is composed of six full-time members including a Chairman and a Vice-Chairman, all of whom serve terms of up to five years. Members come from a variety of backgrounds, careers and regions.

The CITT is supported by a staff of just over 80 people. Its principal officers are the Executive Director of Research, responsible for economic and financial analysis of firms, industries and other parties involved in CITT inquiries with a staff of approximately 37 persons; the Secretary, responsible for administration, relations with the public, government departments and other governments, and the court registrar functions of the CITT with a staff of approximately 34 persons; and the General Counsel, responsible for the provision of legal services to the CITT with a staff of six lawyers and support staff.

MEMBERS OF THE CITT

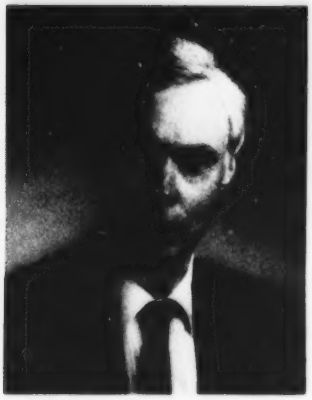

John C. Coleman
Chairman

Mr. Coleman was born in Montréal and raised in Toronto. He received his B.A. from the University of Toronto and his M.A. from Carleton University in Ottawa. He came to the CITT from the Department of Finance, where he was the Assistant Deputy Minister, International Trade and Finance. He joined the Public Service in 1967 and the Department of Finance in 1968. During his career, he also served in Washington with the Canadian Executive Director to the IMF and in Paris in the Canadian delegation to the OECD. He and his wife, Margaret, have three children.

Robert J. Bertrand, Q.C.
Vice-Chairman

Mr. Bertrand is from Montréal. He studied law and economics at the Université de Montréal, at the London School of Economics and at Harvard University. He was a professor of law at the Université de Montréal before joining the Department of Consumer and Corporate Affairs as Assistant Deputy Minister, Competition Policy, and Director of Investigation and Research under the *Combines Act*. In 1981, he was appointed Chairman of the Anti-dumping Tribunal and of its successor, the CIT. He and his wife, Diane, have three grown children.

Arthur B. Trudeau
Member

Mr. Trudeau was born and raised in Manitoba. He obtained his B.A. and B. Com. at the University of Manitoba and subsequently completed studies in economics and public administration at Carleton University, where he obtained an M.A. in Public Administration. Prior to joining the federal government in 1971, he held managerial positions in accounting and finance with a large Canadian company at several locations in Ontario and Quebec. Since 1971, he has held positions in the Department of Regional Economic Expansion and was the Secretary of the Anti-dumping Tribunal and of its successor, the CIT. In April 1988, he was appointed a member of the CIT. He has three grown children.

Sidney A. Fraleigh
Member

Mr. Fraleigh is from Forest, Ontario, and is a graduate of the University of Guelph. He and his sons are in farming. He is past Chairman of both the Ontario Pork Producers Marketing Board and the Canadian Pork Council. Mr. Fraleigh was Member of Parliament for Lambton-Middlesex in the parliaments elected in 1979 and 1984. He and his wife, Vel, have five grown children.

W. Roy Hines
Member

Mr. Hines is from Reserve, Cape Breton. He studied commerce at St.-Francis Xavier University and did his masters work in economics at the University of Ottawa. Mr. Hines has been a public servant for over 30 years, in Revenue Canada, Finance, MSERD, DRIE, and most recently in the Multilateral Trade Negotiations Office. Mr. Hines was also posted to the OECD in Paris during the mid-1970s. While at Finance, he became one of the architects of the *Special Import Measures Act*. He and his wife, Judy, have three grown sons.

Kathleen Macmillan
Member

Ms. Macmillan is from Ottawa. She did her B.A. in economics at Queen's University and her M.A. at the University of Alberta. As an economist and policy analyst she has published widely. She has worked for the Economic Council of Canada, the Alberta Economic Development, the Canada West Foundation and, most recently, the C.D. Howe Institute. Ms. Macmillan and her husband, Graham, have two young sons.

SENIOR OFFICERS

Robert J. Martin
Secretary

Mr. Martin studied economics at the University of Toronto where he obtained a B.A., and accounting and political science at Carleton University in Ottawa and subsequently became a Certified Management Accountant (CMA). He has been in the Federal Public Service since 1962 with the majority of his service with the International Branch of the Finance Department from which he was seconded to External Affairs, from 1977 to 1981, as Alternate Representative to the GATT in Geneva and, from 1986 to 1988, for the Canada-USA Free Trade Negotiations. He and his wife, Carol, have two grown children.

Ronald W. Erdmann
Executive Director of Research

Mr. Erdmann is from Toronto. He obtained his B. Com. and M.A. in economics at the University of Toronto. He has been in the Federal Public Service since 1969, working primarily in the resource policy area at Finance and, from 1975 to 1988, at Energy, Mines and Resources. He and his wife, Maureen, have three children.

Louise Sabourin-Hébert, Q.C.
General Counsel

Mrs. Sabourin-Hébert received an LL.L from the Université de Montréal and an LL.M. from the University of Ottawa. She came to the CITT in 1989 from the federal Department of Justice which she joined in 1974. Since 1974, she has held positions in the Department of Justice, in the Policy Planning and Research Branch, and in the Department of Justice legal divisions of the Departments of Indian and Northern Affairs, Environment and the Treasury Board.

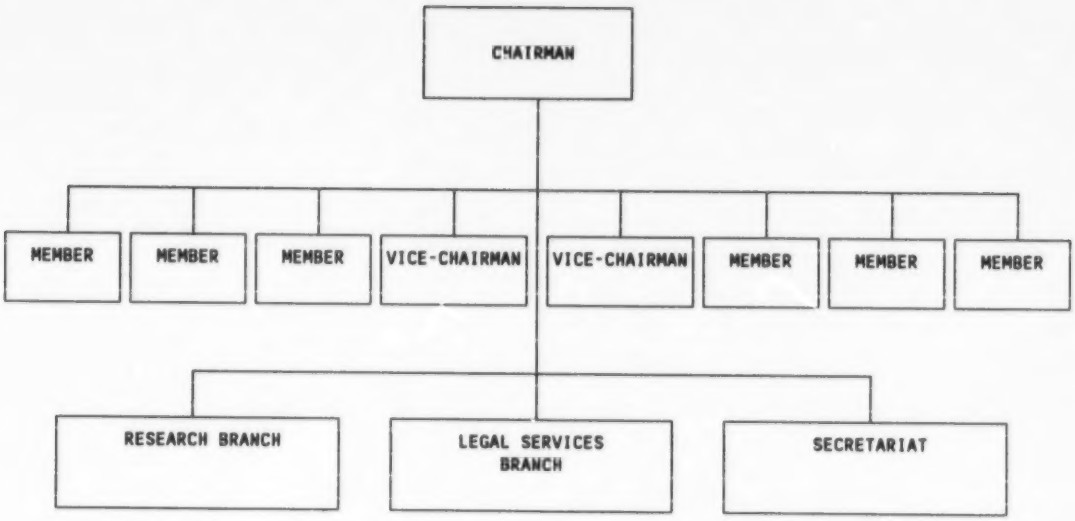

The Act states that hearings, conducted by panels of three members or more, should be carried out as "informally and expeditiously" as possible. The CITT has the power to subpoena witnesses and require parties to submit documents, even when these are confidential. The Act contains provisions that strictly control access to confidential documents.

In virtually all of its fields of jurisdiction, the CITT conducts hearings open to the public. These are normally held in Ottawa, Ontario, but, when appropriate, may take place anywhere in Canada.

The CITT is located in Ottawa and occupies the offices and hearing rooms previously used by TAR and the CIT.

The CITT is the main quasi-judicial institution in Canada's trade remedy system. On the administrative side, important components include Revenue Canada - Customs and Excise, and the Special Trade Relations Bureau of External Affairs. Decisions of the CITT can be appealed to the Federal Court of Canada, to GATT dispute settlement panels, and, where anti-dumping and countervailing duty cases involve American trade, to binational panels which are provided for under the Canada-USA Free Trade Agreement.

The CITT has both quasi-judicial and advisory functions, and a number of its fields of jurisdiction fall into each category.

Quasi-Judicial Functions

For two of its programs, the CITT acts as an administrative court. These are:

(a) Appeals from Customs and Excise Decisions

In this program, formerly conducted by TAR, the CITT acts virtually as a court of easy access, offering recourse to those who wish to contest Revenue Canada decisions on customs, excise and related matters. Appeal procedures are informal and accessible to individuals and small businesses.

(b) Dumping and Subsidizing Injury Inquiries

In this program, inherited from the CIT, the CITT conducts inquiries and makes findings on whether or not imported goods, which Revenue Canada has found to be dumped or subsidized, are causing "material injury" to Canadian production of such goods. If the CITT finds injury, Revenue Canada levies on the imported goods anti-dumping or countervailing duties equal to the margin of dumping or the subsidy.

Advisory Functions

In a number of its fields of jurisdiction, the CITT acts almost as a standing commission of inquiry with powers to conduct research, find facts, hold public hearings and report on a broad range of trade-related matters. These responsibilities relate to various import safeguard inquiries and general inquiries into trade and tariff matters. They are:

(a) Import Safeguard Inquiries

- Import Safeguard Complaints by Domestic Producers

This program, sometimes called "direct access," is new. Previously, direct access was only available through the TCB, and limited to the textile and clothing industries.

Under this program, Canadian producers, if they form a "major proportion" of an industry and furnish the CITT with a "properly documented complaint," have the right to have the CITT conduct an inquiry into whether goods, like or directly competitive with those which they produce, are being imported in such quantities as to cause, or threaten, serious injury to Canadian production.

The CITT must conduct an inquiry and report its finding to the government. The government then must decide whether to provide relief to the Canadian industry, if the CITT has found injury. The government has the option also, if the CITT has undertaken a producer-directed inquiry, to ask it to make recommendations, if the CITT finds injury.

- Import Safeguard Complaints Concerning the GPT or CARIBCAN

As part of its policy to promote economic development in developing countries, the government applies under its General Preferential Tariff (GPT) Program a reduced import tariff to the products of more than 150 countries. Under CARIBCAN, the government provides duty-free access for most products exported to Canada by the Commonwealth Caribbean countries.

Producers who believe they are being injured or threatened with injury by imports receiving GPT or CARIBCAN preferences may ask the CITT to conduct a safeguard inquiry. If, on the basis of the producer's properly documented complaint, the CITT feels there is *prima facie* evidence of injury, it must conduct an inquiry and report on whether there is injury to Canadian production as a result of the GPT or CARIBCAN. If the CITT finds injury, it is up to the government to decide whether or not to remove or modify the GPT or CARIBCAN preference. This program was carried out formerly by TAR.

- Import Safeguard Inquiries Referred by Government

If the government considers that imports of a particular product are causing or threatening to cause "serious injury" to Canadian producers of that product, it may ask the CITT to conduct an inquiry into, and report on, whether injury has occurred or is likely to occur. The government may also ask the CITT to make recommendations, if it finds serious injury, on how that injury might be alleviated, for example, by import quotas or surcharges or by adjustment assistance measures. The decision on whether to provide relief rests with the government. In the past, both the CIT and the TCB could be asked by the government to conduct such inquiries.

(b) General Inquiries into Economic, Trade and Tariff Matters

The government may ask the CITT to conduct an inquiry and to report on any matter relating to the economic, trade or commercial interests of Canada. The Minister of Finance also may ask the CITT to conduct an inquiry and report on any tariff-related matter including any such matter which concerns the international rights and obligations of Canada.

The three predecessor bodies could undertake general trade and tariff inquiries at the request of the government. The CITT's powers are broader, covering not simply import trade, but any matter relating to trade which affects Canada's economic and commercial situation, and negotiating interests.

When the CITT conducts a general inquiry of this sort, it will normally invite written submissions from interested parties, publish its own background papers and hold public hearings as a means of getting out into the open all the facts and opinions which are relevant to the inquiry.

2. OVERVIEW OF CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACTIVITIES FROM JANUARY 1, 1989, TO MARCH 31, 1989

Between January 1, 1989, and March 31, 1989, the CITT issued ten decisions relating to appeals, reviews, material injury inquiries and petitions under GPT or CARIBCAN. It also issued nineteen Notices of Expiry for findings scheduled to expire on November 30, 1989.

Brief summaries of the activities follow.

Appeals of Customs and Excise Decisions

During the three months, four decisions were rendered by the CITT; three referred to appeals made under the *Customs Act* and one, to an appeal made under the *Special Import Measures Act*. The CITT's decisions and appeals heard until March 31, 1989, are summarized in Section 3.

Reviews of Anti-Dumping and Countervailing Duty Findings

The CITT continued without amendment one finding of material injury during the three-month period. In addition, it issued nineteen Notices of Expiry for findings scheduled to expire on November 30, 1989. A summary of the review finding and a list of the Notices of Expiry can be found in Section 4.

Anti-Dumping and Countervailing Duty Injury Inquiries

In January and February 1989, the CITT issued two no material injury findings, summaries of which are found in Section 5.

Ruling on Who is Importer

In March 1989, the CITT held a public hearing relating to the making of a ruling on who was the importer in Canada of certain goods. This request for a ruling was made to the CIT on December 30, 1988. The status of this request at March 31, 1989, is shown in Section 6.

Import Safeguard Petitions Under GPT or CARIBCAN

The CITT published three reports with respect to petitions for safeguard action concerning (1) rubber footwear, (2) musical instrument amplifiers; loudspeakers and mixing consoles for use with either musical instruments or microphones, and (3) uncoated biaxially oriented polypropylene (BOPP) film of a thickness of 0.025 mm or less. The CITT's decisions on the above-mentioned petitions are summarized in Section 7.

Textile Tariff Inquiry

The CITT is undertaking an inquiry concerning reductions in tariffs for textile products. On February 6, 1989, the CITT received a letter from the Honourable Michael H. Wilson, Minister of Finance, directing it under section 19 of the Act to provide advice by December 31, 1989, on the government's announced plan to reduce tariffs on textile products. Additional information concerning this inquiry can be found in Section 5.

N.B. The summaries of findings issued by the CITT, provided hereafter, has been prepared for general information purposes only. Reference should be made to the text of the findings for the precise wording.

3. APPEALS OF REVENUE CANADA (CUSTOMS AND EXCISE) DECISIONS

Under the provisions of subsection 16(c) of the Act, the CITT can hear, determine and deal with all appeals that, pursuant to the *Customs Act*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* and the *Energy Administration Act*, may be made to the CITT, and all matters related thereto.

A summary of each appeal heard or rendered follows.

DECISIONS RENDERED

Customs Act

Decision Rendered January 3, 1989, Appeal No. 2982, IPSCO Inc., Heard October 31 and November 1, 1988

Customs Act - Customs Tariff - Tariff Classification - Whether seamless "green" tubes are "Pipes or tubes of iron or steel, commonly known as 'oil country goods' ... for use in connection with natural gas or oil wells" under tariff item 39905-1, or "Materials for use in the manufacture of ..." such goods, under tariff item 39915-1.
Decision of the CITT: The appeal is dismissed and the CITT declares that the seamless "green" tubes imported from Mexico under Calgary entry no. A059009 dated January 26, 1987, are to be classified under tariff item 39905-1 as *Pipes or tubes of iron or steel, commonly known as "oil country goods" ... for use in connection with natural gas or oil wells.*

Decision Rendered March 2, 1989, Appeal Nos. 2914, 2928, 2948, Cassidy's Ltd., Heard December 13, 14 and 21, 1988

Customs Act - Tariff Classification of goods described as dinnerware, plate and bowl sets, porcelain mugs, stoneware mugs, coffee mugs, porcelain tableware and porcelain dinnerware - Whether these goods should be classified as porcelain or semi-porcelain products under tariff item 28700-1 or stoneware products, n.o.p. under tariff item 28800-1.
Decision of the CITT (majority): The appeals are allowed and it is declared that the subject goods described as plate and bowl sets, tableware, dinnerware, porcelain mugs, dinner sets, stoneware mugs, porcelain plates and bowl sets, white body porcelain mugs, porcelain dinnerware, porcelain tableware and coffee mugs, imported into Canada from South Korea under entry numbers, dates and at Ports of entry as mentioned in the Deputy Minister's decisions on file, must be classified under tariff item 28700-1 as tableware of porcelain.

Decision Rendered March 10, 1989, Appeal No. 2673, Burroughs Wellcome Inc., Heard November 30 and December 1, 1988

Customs Act - Tariff Classification of acyclovir, the active ingredient in Zovirax - Whether as a nucleoside under tariff item 92935-8 or as a heterocyclic compound under tariff item 92935-1.
Decision of the CITT: The appeal is allowed and it is declared that the product known as acyclovir, imported from Dartford, Kent, United Kingdom, through the port of Mirabel, Quebec, under entry number L108320 on February 3, 1986, is a nucleoside and must be classified as: Nucleic acids, nucleic acid components, namely: ... Nucleosides ... under tariff item 92935-8.

Special Import Measures Act

Decision Rendered March 31, 1989, Appeal No. 2929, Sanderson-Newbould Limited

Special Import Measures Act - Anti-Dumping Duty - Whether alloy steel bars entered under Toronto entry nos. A216163, A295046, A227605, E737399 and A205006 and Montréal entry no. A505791, in February 1985 to July 1986, are the same description as goods to which the finding of the Anti-dumping Tribunal (now known as the CITT) applies and, if so, are subject to anti-dumping duty.

Decision of the CITT: The CITT, pursuant to section 61 of the *Special Import Measures Act*, heard an appeal in respect of six shipments of alloy tool steel bars imported by Sanderson-Newbould Limited from Sanderson Kayser Limited of Sheffield, England, through the ports of Montréal, Quebec, and Toronto, Ontario, during the period of December 4, 1985, to July 15, 1986, and declares, pursuant to subsection 61(3) of *the Special Import Measures Act*, that, in respect of the following entry numbers (K47 References), the corresponding amount constitutes the anti-dumping duty refundable by the Deputy Minister of National Revenue (Customs and Excise) or payable by Sanderson-Newbould Limited.

K47 Reference	Entry Number	Anti-Dumping Duty
KT 10005	A216163	$ 4,752.41 Refundable
KT 10008	A295046	$ 667.71 Refundable
KT 10076	A227605	$ 2,507.62 Refundable
KT 8757	A205006	$ 5,409.04 Refundable
KM 09349	A505791	$ 477.21 Payable
KT 7771	E737399	NIL

The appeal is allowed.

APPEALS HEARD

Customs Act

Appeal Heard February 21, 1989, Appeal No. 2916, Antoine Boiridy

Customs Act - Tariff Classification - Whether a 1987 Volkswagen Scirroco 16V Model 5337J4 should be classified under tariff item 43803-1 as automobiles and motor vehicles of all kinds, n.o.p. or, as claimed by the appellant, under tariff item 70320-1 as goods imported by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence therein after having been a resident of another country for a period of not less than one year, or by a resident returning after an absence from Canada of not less than one year, and acquired by him for personal or household use, and actually owned by him while abroad and in his possession and use for at least six months prior to his return to Canada.

Excise Tax Act

Appeal Heard January 14, 1989, Notice No. AET-62

Pursuant to subsection 51.32(7) of the *Excise Tax Act*, the time limit for serving a Notice of Objection under section 51.15 of the *Excise Tax Act* by Le Groupe Desgagnés (1981) Inc., with respect to Notice of Assessment No. QUE 2663 dated February 26, 1988, is extended to February 4, 1989.

Appeal Heard February 7, 1989, Appeal No. 2997, Les Presses Lithographiques Inc.

Excise Tax Act - Assessment of Sales Tax - Whether the correct method was used to establish the amount of tax due and whether the penalties calculated are applicable.

Appeal Heard February 14, 1989, Appeal No. 3074, Allan G. Cook Limited

Excise Tax Act - Assessment of Sales Tax - Whether the value attributed by the Minister for the calculation of sales tax, by virtue of section 28 of the *Excise Tax Act*, to asphalt paving mixture used by the manufacturer or producer correctly reflects the actual costs of the product.

Appeal Heard February 16, 1989, Appeal No. 2949, The Province of Prince Edward Island

Excise Tax Act - Determination of Sales Tax - Whether culverts installed within the boundaries of a village but on provincial highways should qualify for the exemptions provided for municipalities in Schedule III, Part XII, paragraph 1(a) or (e) of the *Excise Tax Act*.

Appeal Heard February 23, 1989, Appeal No. 2925, Lovell Lighting Ltd.

Excise Tax Act - Determination of Sales Tax - Whether a conversion unit qualifies for exemption of tax under sections 4, 11 and 21 of Part I of Schedule V of the *Excise Tax Act*; under paragraphs 2(f) and (n) of the Construction Materials Sales Tax Regulations; and, under paragraph 2(g) of the Energy Conservation Equipment Exemption Regulations.

Appeal Heard March 1, 1989, Appeal No. 3061, Federal Electric (1976) Ltd.

Excise Tax Act - Determination of Sales Tax - Whether transformers and ancillary equipment, bought under the terms of a price-fixed contract signed on October 24, 1984, should be excluded from sales tax exemption by virtue of paragraph 1(t), Part XIII, Schedule III of the *Excise Tax Act* which came in force on February 19, 1987.

Appeal Heard March 2, 1989, Appeal No. 2979, Sturdy Truck Body (1972) Limited

Excise Tax Act - Assessment of Sales Tax - Whether, by virtue of section 8, Part XVII, Schedule III of the *Excise Tax Act*, certain truck bodies are designed for permanent installation on trucks covered by section 1, Part XVII, Schedule III of the Act, and therefore should be exempt from sales tax.

Appeal Heard March 16, 1989, Appeal No. 3031, The Geo. Cluthé Manufacturing Co. Ltd.

Excise Tax Act - Assessment of Sales Tax - Whether a fair price on hardware and plastic products was established by the Minister of National Revenue for the calculation of sales tax by virtue of section 34 of the *Excise Tax Act*.

Appeal Heard March 29, 1989, Appeal No. 3003, Bowne of Canada, Inc.

Excise Tax Act - Determination of Sales Tax - Whether three volumes of the "Canadian Payments Association Directory" should be exempt from sales tax by virtue of Schedule III, Part III, section 3 of the *Excise Tax Act* as a national manufacturing, industrial or trade directory.

4. ANTI-DUMPING AND COUNTERVAILING DUTY REVIEWS

Subsection 16(d) of the Act and section 76 of the *Special Import Measures Act* provide the CITT with the necessary powers to review any of its prior findings of material injury, as well as those made by the Anti-dumping Tribunal under section 16 of the *Anti-dumping Act*, which were still in effect at December 1, 1984, and those made by the CIT under section 42 of the *Special Import Measures Act* and still in effect. In addition, this section provides the necessary mechanism by which parties affected by a finding can apply to the CITT for a review.

REVIEW FINDING

Review Finding Issued January 19, 1989, R-13-88, Paint Brushes

The CIT, under the provisions of section 76 of the *Special Import Measures Act*, conducted a review of the finding of material injury dated June 20, 1984, made by the Anti-dumping Tribunal, respecting paint brushes using natural hog bristle as the filament material, and the components thereof known as "heads" originating in or exported from the People's Republic of China.

Pursuant to subsection 76(4) of the *Special Import Measures Act* and paragraph 57(2)(d) of the Act, the CITT continued the said finding without amendment.

NOTICE OF REVIEW

RR-89-001, 12 Gauge Shotshells

The CITT gave notice that it intended, pursuant to section 76 of the *Special Import Measures Act*, to review the finding of the Anti-dumping Tribunal dated September 27, 1979, concerning 12 gauge shotshells (ammunition) originating in or exported from the Union of Soviet Socialist Republics, Poland, Czechoslovakia and Hungary in Inquiry No. ADT-6-79, continued in Review No. R-13-84 on March 20, 1985; and the finding of the CIT dated March 27, 1986, concerning 12 gauge shotshells originating in or exported from Italy, France, Belgium and the United Kingdom in Inquiry No. CIT-14-85.

The CITT was of the view that circumstances had changed sufficiently to warrant a review of both findings. The first finding had been in place for more than nine years. Available information also indicated that there had been no imports from these countries since the finding was issued. Moreover, the original complainants, in both inquiries, were no longer producing the subject goods, although there was still domestic production by new firms which have entered the industry in recent years.

A public hearing relating to this review is scheduled to commence July 10, 1989.

NOTICES OF EXPIRY OF ANTI-DUMPING AND COUNTERVAILING DUTY FINDINGS

Under the *Special Import Measures Act*, which came into force on December 1, 1984, findings of material injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire in five years unless previously reviewed and continued. The *Special Import Measures Act* is the Act under which the Department of Revenue Canada, Customs and Excise, the CITT and its predecessor, the CIT, investigate allegations of material injury to

production in Canada caused by dumped or subsidized imports. In the review section of this Act, a "sunset" clause was inserted. This clause requires the automatic expiry, five years later, of any finding of material injury then in force unless that finding has been reviewed and continued. As a result, nineteen of the findings in place on December 1, 1984, are due to expire on November 30 of this year unless they are reviewed and continued. Other findings in place at that time have already been reviewed and continued or rescinded. Similarly, new findings of material injury and the associated protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire on their fifth anniversary in the absence of action to extend them.

Approximately eight months before the expiry of a material injury finding, the CITT will issue a Notice of Expiry, just as it did in the following nineteen cases. This will allow interested parties either requesting or opposing the initiation of a review of a finding to make their case to the CITT. This policy does not deny the right of interested parties to request a review, in whole or in part, before a Notice of Expiry is issued. It also does not prevent the CITT from beginning a review on its own initiative where it believes one is warranted.

In deciding whether or not to undertake a review, the CITT will wish to be informed about issues such as:

- the changes in the supply and demand for the subject goods, including changes in the level and sources of imports;

- the vulnerability of the Canadian industry to a resumption of dumping and the propensity to dump in Canada and elsewhere;

- the vulnerability of the Canadian industry to subsidized imports and the subsidy practices of the exporting countries; and

- the potential volume of dumped or subsidized imports, their effects on prices and their impact on such factors as production, sales, market share and profits.

The Notice of Expiry will set out a deadline for interested parties to submit their representations, following which, the CITT will consider whether or not a final review is warranted. The CITT's decision whether or not to review will take account of arguments for and against conducting the review. If the CITT decides to undertake a review, all parties will be advised by a Notice of Review and will have an opportunity to participate in the review. If the CITT decides that a review is not warranted, it will issue an order to that effect giving reasons for its decision. Related products may be grouped in a single review to reduce the time and expense of the review process.

It is not necessary for the review to be finalized before the expiry of the five-year period for the special protection of the anti-dumping or countervailing duties to continue. However, the review must be initiated before the period expires. A review can result in the rescission of an order or finding or its continuance with or without amendment. If the order or finding is continued, it is subject to a further five-year sunset provision.

The following is a list of all the notices of expiry published in the Canada Gazette:

Expiry No.

LE-89-001 Photo albums with self-adhesive leaves originating or exported from the Republic of Korea and Japan (ADT-4-74 and R-3-84).
Date of Notice: March 9, 1989

LE-89-002 Hydraulic turbines for electric power generation, not including bulb type turbines, originating in the Union of Soviet Socialist Republics (ADT-4-76 and ADT-4B-76).
Date of Notice: March 9, 1989

LE-89-003 Certain wide flange steel shapes, beams, columns or sections with a total out-to-out depth of less than 25 inches originating in the United Kingdom, France, Japan, the Republic of South Africa and Luxembourg (ADT-12-77).
Date of Notice: March 9, 1989

LE-89-004 Alternating current electric generators for use with hydraulic turbines or water-wheels originating in or exported from Japan (ADT-11-79).
Date of Notice: March 14, 1989

LE-89-005 Stainless steel strip in the AISI 400 series, excluding AISI type 409, originating in or exported from the Federal Republic of Germany and France (ADT-19-82).
Date of Notice: March 14, 1989

LE-89-006 Stainless steel bars and stainless steel wire in cut lengths originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany, France, Japan, the Republic of Korea and Spain (ADT-1-83 and R-3-85).
Date of Notice: March 15, 1989

LE-89-007 Certain alloy tool steel bars, plates and forgings originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany and Japan (ADT-2-83).
Date of Notice: March 16, 1989

LE-89-008 Mold steel originating in or exported from the Federal Republic of Germany (ADT-3-83).
Date of Notice: March 16, 1989

LE-89-009 Induction motors originating in or exported from the United States of America (ADT-8R-78).
Date of Notice: March 21, 1989

LE-89-010 Carbon steel welded pipe originating in or exported from the Republic of Korea (ADT-6-83).
Date of Notice: March 21, 1989

LE-89-011 Alternating current electric generators originating in or exported from Italy (ADT-8-83).
Date of Notice: March 21, 1989

LE-89-012 Wide flange steel shapes, beams, columns or sections originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea (ADT-9-83).
Date of Notice: March 23, 1989

LE-89-013 Carbon steel plate originating in or exported from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and the United Kingdom (ADT-10-83).
Date of Notice: March 23, 1989

LE-89-014 Plate coils originating in or exported from the United States of America (ADT-12-83).
Date of Notice: March 23, 1989

LE-89-015 Carbon steel plate originating in or exported from the Netherlands (ADT-13-83).
Date of Notice: March 23, 1989

LE-89-016 Vinyl coated knitted fabrics originating in or exported from the Republic of Korea (ADT-14-83).
Date of Notice: March 23, 1989

LE-89-017 Whole potatoes originating in or exported from the State of Washington, United States of America, for use or consumption in the Province of British Columbia (ADT-4-84).
Date of Notice: March 23, 1989

LE-89-018 Hydraulic turbines originating in or exported from Japan, or originating in or exported from the People's Republic of China and introduced into the commerce of Canada by or on behalf of a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan (ADT-9-84).
Date of Notice: March 23, 1989

LE-89-019 Canned ham originating in or exported from Denmark and the Netherlands, and canned pork-based luncheon meat in respect of which a subsidy has been paid directly or indirectly by the European Economic Community (GIC-1-84).
Date of Notice: March 23, 1989

5. ANTI-DUMPING AND COUNTERVAILING DUTY INJURY INQUIRIES

Under section 42 of the *Special Import Measure Act* and subsection 16(d) of the Act, the CITT must conduct an inquiry and issue a finding as to whether imports into Canada which Revenue Canada has found, in a preliminary determination, to be dumped or subsidized, have caused, are causing or are likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping or subsidizing is materially retarding the establishment of production in Canada.

A summary of the CITT's findings follows.

FINDINGS ISSUED

Finding Issued January 30, 1989, CIT-2-88, Sour (Tart) Cherries

The CIT conducted an inquiry under the provisions of subsection 42(1) of the *Special Import Measures Act* consequent upon the issue by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise of a preliminary determination of dumping dated September 30, 1988, and of a final determination of dumping dated December 16, 1988, respecting sour (tart) cherries originating in or exported from the United States of America.

Pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act* and paragraph 57(2)(a) of the Act, the CITT found that the dumping of the aforementioned goods has caused, is causing and is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Finding Issued February 3, 1989, CIT-3-88, Fresh, Whole, Delicious, Red Delicious and Golden Delicious Apples

The CIT conducted an inquiry under the provisions of subsection 42(1) of *Special Import Measures Act* consequent upon the issue by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise of a preliminary determination of dumping dated October 6, 1988, and of a final determination of dumping dated December 22, 1988, respecting fresh, whole, Delicious, Red Delicious and Golden Delicious apples imported in non-standard containers for processing.

Pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act* and paragraph 57(2)(a) of the Act, the CITT found that the dumping of the aforementioned goods has caused, is causing and is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

NOTICES OF COMMENCEMENT OF INQUIRY

CIT-4-88, Fabric-Covered, Padded, Wooden Clothes Hangers

Notice was received by the Secretary of the CIT on December 15, 1988, from the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, stating that a preliminary determination of dumping had been made respecting the importation into Canada of fabric-covered, padded, wooden clothes hangers, originating in or exported from Taiwan and the United States of America.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act*, the CITT initiated an inquiry to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused, is causing or is likely to cause material injury, or has caused or is causing retardation, and to determine such other matters as the CITT is required to determine under that section.

A public hearing relating to this inquiry was held commencing March 20, 1989, and the finding was scheduled to be issued on or before April 14, 1989.

CIT-5-88, Polyphase Induction Motors

Notice was received by the Secretary of the CIT on December 29, 1988, from the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, stating that a preliminary determination of dumping had been made respecting the importation into Canada of polyphase induction motors of an output exceeding 200 HP or 150 kW, including motors and motor kits in a knocked-down or incomplete condition, originating in or exported from Brazil, France, Japan, Sweden, Taiwan, the United Kingdom and the United States of America. A preliminary determination of subsidizing was also made respecting the same goods originating in or exported from Brazil.

For greater clarity, a motor exported in a knocked-down or incomplete condition consists of most of the major parts and assemblies necessary to assemble the motor, whether imported in one or more shipments. The major parts thereof specifically include stators - wound or unwound, rotors - wound or barred, end brackets and frames wholly or partially machined, conduit boxes, ventilation and cooling systems, and assemblies thereof.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act*, the CITT initiated an inquiry to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused, are causing or are likely to cause material injury, or have caused or are causing retardation, and to determine such other matters as the CITT is required to determine under that section.

A public hearing relating to this inquiry was scheduled to commence April 3, 1989, and the finding to be issued on on before April 28, 1989.

6. RULING ON WHO IS IMPORTER

Under section 89 of the *Special Import Measures Act*, the CITT may be asked to rule on the question as to which of two or more persons is the importer in Canada of goods on which anti-dumping or countervailing duties are or may be payable. Also, the CITT may reconsider any finding it has made when its ruling as to who is the importer identifies a person other than the one specified by the Deputy Minister.

NOTICE OF REQUEST FOR A RULING

Public Hearing Held March 13, 1989, IR-1-88, Stainless Steel Pipe

Notice was given that the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, on the request of Ontario Hydro, requested the CIT to rule on who is the importer in Canada of certain stainless steel pipe originating in or exported from the United States of America, pursuant to subsection 89(1) of the *Special Import Measures Act*.

A decision in this matter was scheduled to be issued in April 1989.

7. INQUIRIES INTO TARIFF-RELATED MATTERS

Under the provisions of section 19 of the Act, the CITT shall inquire into and report to the Minister on any tariff-related matter, including any matter concerning the international rights or obligations of Canada in connection therewith, that the Minister refers to the CITT for inquiry.

A summary of the CITT's recommendations follows.

SAFEGUARD INQUIRIES UNDER GPT OR CARIBCAN

Report Released January 24, 1989, Reference 161.2, Relating to the Reinstatement of the General Preferential Tariff (GPT) on Imports of Rubber Footwear

TAR received a petition from the Canadian producers of rubber footwear to review the temporary withdrawal of the GPT with respect to importations of rubber footwear except for sandals and riding boots wholly of rubber. TAR ordered a full inquiry and a public hearing.

The CITT concluded that reinstatement of the GPT rate of Free on imports of rubber footwear from GPT beneficiary countries would be injurious to Canadian producers, and lower employment, possibly in areas where alternative employment opportunities are few or non-existent. The CITT, therefore, recommended a further extension of the current suspension of the GPT with respect to imports of rubber footwear, such suspension to remain in effect until the scheduled expiry of the current phase of the GPT scheme on June 30, 1994.

The Minister of Finance accepted the CITT's recommendations and extended the relief until December 31, 1991.

February 10, 1989, SP-17 - Musical Instrument Amplifiers; Loudspeakers and Mixing Consoles for Use with Either Musical Instruments or Microphones

Yorkville Sound Limited of Scarborough, Ontario, submitted a petition requesting that the GPT applicable to musical instrument amplifiers and public address products should be withdrawn, particular reference being made to the importation of such goods from South Korea. A public hearing with respect to the petition for safeguard action was held.

The CITT did not support the petition for safeguard action and did not recommend the withdrawal of the GPT with respect to musical instrument amplifiers and public address products entered under tariff subheading No. 85.18.

March 10, 1989, SP-11.1 - Uncoated Biaxially Oriented Polypropylene (BOPP) Film of a Thickness of 0.025 mm or Less

TAR received a petition by Mobil Chemical Canada, Ltd. for a GPT safeguard action against imports of biaxially oriented polypropylene (BOPP) film. A public hearing with respect to the petition for safeguard action was held.

The CITT concluded that safeguard action would no longer provide significant relief to the petitioner and recommended that the Minister permit the action to end at the expiry of the current Order in Council.

GENERAL INQUIRY INTO TARIFF MATTERS

Notice of Inquiry and Preliminary Public Hearing, MN-89-001, Reductions in Tariffs for Textile Products

The CITT is undertaking an inquiry concerning reductions in tariffs for textile products. On February 6, 1989, the CITT received a letter from the Honourable Michael H. Wilson, Minister of Finance, directing it under section 19 of the Act to provide advice by December 31, 1989, on the government's announced plan to reduce tariffs on textile products. The specific terms of reference are:

- assess the economic impact of bringing Canada's textile tariffs down to levels comparable with those of our major industrialized trading partners;
- make recommendations on the level and pace of tariff reductions that will maximize the economic gains to Canada without causing undue hardship to domestic suppliers of textile products and, in this latter regard, indicate whether there are specific textiles on which the tariff should not be reduced;
- make specific recommendations on the ultimate level to which textile tariffs should be reduced over the next 10 years, bearing in mind Canada's objectives in the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations (MTN) currently under way;
- make recommendations on what should be the pace of the tariff reductions and, specifically, whether the tariffs on some fabrics and yarns could be reduced at an accelerated pace without causing injury to textile producers;
- make recommendations on the scope for accelerated bilateral reductions of textile tariffs under the Free Trade Agreement with the United States; and
- assess and make recommendations on the level of relativity that should exist in the tariff protection at the various levels of the manufacturing chain (i.e., from fibres and yarns through fabric to finished products).

Preliminary Public Hearing

The CITT held a preliminary public hearing commencing on March 6, 1989. Its purpose was to ensure that all interested parties had an opportunity to express their views on the terms of reference, the scope of the inquiry, the CITT's research program and plans for conducting the inquiry. The following three documents prepared by the staff of the CITT were made available to interested parties before the hearing:

- an assessment of the terms of reference;
- an outline of the research program and the Tribunal's plans for conducting the inquiry; and
- questionnaires sent to firms concerned.

The CITT planned to hold further public hearings in June and October 1989.

LE TRIBUNAL
CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

THE
CANADIAN
INTERNATIONAL
TRADE TRIBUNAL

Rapport annuel

pour
l'exercice se
terminant
le 31 mars 1989

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989
N° de cat. F40-1989
ISBN 0-662-56813-3

THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CHAIRMAN PRÉSIDENT

Le 30 juin 1989

L'honorable Michael H. Wilson, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Canada)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur pour l'exercice se terminant le 31 mars 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

John C. Coleman

365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0G7
(613) 990-2452 Fax (613) 990-2439

365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7
(613) 990-2452 Téléc. (613) 990-2439

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 1989

Président	John C. Coleman
Vice-Président	Robert J. Bertrand, c.r.
Membre	Arthur B. Trudeau
Membre	Sidney A. Fraleigh
Membre	W. Roy Hines
Membre	Kathleen Macmillan
Secrétaire	Robert J. Martin
Directeur exécutif de la recherche	Ronald W. Erdmann
Avocat général	Louise Sabourin-Hébert, c.r.

TABLE DES MATIERES

		Page
1.	INTRODUCTION	1
	Fonctions quasi-judiciaires	6
	Fonctions consultatives	6
2.	APERÇU DES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR DU 1er JANVIER 1989 AU 31 MARS 1989	8
	Appels visant les décisions en matière de douanes et d'accise	8
	Réexamens des conclusions visant les droits antidumping et compensateurs	8
	Enquêtes en matière de préjudice sensible visant les droits antidumping et compensateurs	8
	Décision sur l'identité de l'importateur	8
	Enquêtes de sauvegarde liées au TPG ou à CARIBCAN	8
	Enquête concernant les tarifs sur les textiles	9
3.	APPELS VISANT LES DÉCISIONS RENDUES PAR REVENU CANADA EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE	10
	Décisions rendues	10
	Appels entendus	11
4.	RÉEXAMENS VISANT LES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS	14
	Conclusions de réexamen	14
	Avis de réexamen	14
	Avis d'expiration des conclusions visant les droits antidumping et compensateurs	15
5.	ENQUÊTES EN MATIÈRE DE PRÉJUDICE VISANT LES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS	18
	Conclusions rendues	18
	Avis d'ouverture d'enquête	19
6.	DÉCISION SUR L'IDENTITÉ DE L'IMPORTATEUR	20
	Avis de demande de décision	20
7.	ENQUÊTES RELATIVES AUX TARIFS DOUANIERS	21
	Enquêtes de sauvegarde liées au TPG ou à CARIBCAN	21
	Enquête générale sur des questions tarifaires	22

1. INTRODUCTION

Ceci est le premier rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (la Loi).

Le TCCE est un organisme quasi-judiciaire indépendant qui relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

La Loi, qui constitue le TCCE et dissout le Tribunal canadien des importations, la Commission du tarif et la Commission du textile et du vêtement, a reçu la sanction royale le 13 septembre 1988. Les articles de la Loi qui établissent la structure du TCCE ont été proclamés le 15 septembre de la même année. Les articles de la Loi qui confèrent au TCCE ses responsabilités opérationnelles et dissolvent les trois organismes précités ont pris effet le 31 décembre 1988. Donc, ce premier rapport annuel couvre seulement une période de trois mois.

Le TCCE assume tous les pouvoirs d'enquête et d'appel de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement. Il est chargé de procéder à des enquêtes portant sur des questions liées à l'économie générale, au commerce, aux préjudices et aux tarifs, enquêtes auparavant effectuées par les trois organismes antérieurs. Le TCCE doit aussi entendre et étudier les appels et en arriver à une décision, surtout lorsqu'ils ont trait aux décisions en matière de douanes et d'accise rendues par le ministre ou le sous-ministre du Revenu national, fonction assumée auparavant par la Commission du tarif. Il doit également étudier des questions et se prononcer sur celles-ci conformément à d'autres lois, surtout déterminer s'il y a préjudice suite à l'imposition de droits antidumping et compensateurs, tâche qui incombait précédemment au Tribunal canadien des importations. De plus, le TCCE examinera les plaintes de préjudice de tous les producteurs nationaux et mènera des enquêtes de sauvegarde, conformément à la Loi. Cet «accès direct» aux enquêtes de sauvegarde contre les importations, demandé par les producteurs, était auparavant accordé uniquement aux industries du textile et du vêtement par l'entremise de la Commission du textile et du vêtement. En procédant à cette fusion, le gouvernement voulait renforcer et simplifier les mécanismes de redressement et d'enquête du Canada en matière de commerce.

Les principaux documents législatifs régissant le TCCE sont la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et son Règlement d'application, les Règles de procédure du TCCE, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

Le TCCE s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon indépendante et autonome. Il ne fait partie d'aucun ministère ou organisme gouvernemental. Même si le gouvernement ou le Ministre peuvent demander au TCCE de procéder à diverses enquêtes, les demandes sont faites publiquement et le TCCE y répond de la manière qu'il juge indiquée.

Le TCCE compte, à ce jour, six membres à temps plein, dont un président et un vice-président, nommés pour au plus cinq ans. Ils proviennent de diverses régions et leurs antécédents académiques et professionnels sont très variés.

Le TCCE s'appuie sur un effectif d'un peu plus de 80 personnes. Les principaux agents sont le directeur exécutif de la recherche, chargé de l'analyse économique et financière des sociétés et autres intervenants qui participeront aux enquêtes du TCCE, qui possède un personnel d'environ 37 personnes; le secrétaire, responsable des services administratifs, des relations externes et publiques, et du greffe du TCCE, qui a un personnel d'environ 34 personnes; et l'avocat général, qui dirige les fonctions judiciaires du TCCE et qui possède un personnel de six avocats et des agents de soutien.

LES MEMBRES DU TCCE

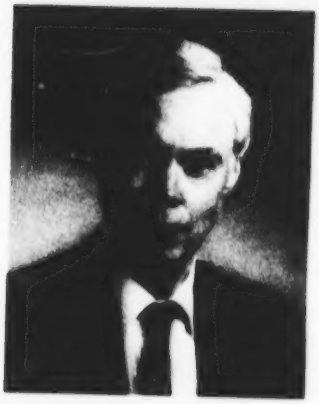

John C. Coleman
président

M. Coleman est né à Montréal et a grandi à Toronto. Il a obtenu son B.A. de l'University of Toronto et sa maîtrise (M.A.) de la Carleton University à Ottawa. Il a quitté le ministère des Finances, où il était sous-ministre adjoint, Direction des finances et commerce internationaux, pour se joindre au TCCE. Il est entré à la Fonction publique en 1967 et a joint le ministère des Finances en 1968. Au cours de sa carrière, il a aussi travaillé à Washington avec l'administrateur du Fond monétaire international et à Paris au sein de la délégation canadienne de l'OCDE. Son épouse, Margaret, et lui-même sont les parents de trois enfants.

Robert J. Bertrand, c.r.
vice-président

M. Bertrand est originaire de Montréal. Ses études de droit et de sciences économiques ont été poursuivies à l'Université de Montréal, à la London School of Economics et à l'Harvard University. Il enseigna le droit à l'Université de Montréal avant de devenir sous-ministre adjoint, politique de la concurrence, et directeur des enquêtes et recherches, *Loi sur les coalitions*, au ministère de la Consommation et des corporations. En 1981, il a été nommé président du Tribunal antidumping, qui est devenu le Tribunal canadien des importations. Son épouse, Diane, et lui-même sont les parents de trois enfants.

Arthur B. Trudeau
membre

M. Trudeau est né et a grandi au Manitoba. Il a obtenu un B.A. et un B. Com. à l'University of Manitoba. Par la suite, il a poursuivi des études en sciences économiques et en administration publique (M.A.P.). Avant de se joindre au gouvernement fédéral en 1971, il avait occupé différents postes de gestionnaire en comptabilité et finances auprès d'une importante société canadienne dans plusieurs de ses succursales de l'Ontario et du Québec. Depuis 1971, il a occupé différents postes pour le ministère de l'Expansion économique régionale et a été le secrétaire du Tribunal antidumping, qui est devenu le Tribunal canadien des importations. En avril 1988, il a été nommé membre du Tribunal canadien des importations. Il a trois enfants.

Sidney A. Fraleigh
membre

M. Fraleigh est originaire de Forest (Ontario); il est diplômé de l'University of Guelph. Ses fils et lui exploitent une ferme. Il a été le président de l'Ontario Pork Producers Marketing Board et du Conseil canadien du porc. Il a été élu député fédéral pour le comté de Lambton-Middlesex en 1979 et en 1984. Son épouse, Vel, et lui-même sont les parents de cinq enfants.

W. Roy Hines
membre

M. Hines est originaire de Reserve (Cap Breton). Il a fait ses études commerciales à la St.-Francis Xavier University et il a terminé ses études de maîtrise en sciences économiques à l'Université d'Ottawa. Il est fonctionnaire depuis plus de 30 ans, et a travaillé à Revenu Canada, aux Finances, à l'ISTC, au MEIR et plus récemment au Bureau des négociations commerciales multilatérales. Il a aussi été détaché auprès de l'OCDE à Paris au milieu des années 70. Alors qu'il travaillait aux Finances, il a été l'un des artisans de l'élaboration de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Son épouse, Judy, et lui-même sont les parents de trois fils.

Kathleen Macmillan
membre

Mme Macmillan est originaire d'Ottawa. Elle a obtenu un B.A. en sciences économiques de la Queen's University et une maîtrise (M.A.) de l'University of Alberta. À titre d'économiste et d'analyste des politiques, elle a publié de nombreux travaux. Elle a travaillé pour le Conseil économique du Canada, l'Alberta Economic Development, la Canada West Foundation et plus récemment pour le C.D. Howe Institute. Son époux, Graham, et elle-même sont les parents de deux jeunes garçons.

LES AGENTS SUPÉRIEURS

Robert J. Martin
secrétaire

M. Martin a étudié les sciences économiques à l'University of Toronto où il a obtenu un B.A., et il a étudié la comptabilité et les sciences politiques à la Carleton University à Ottawa et il est devenu, par la suite, comptable en management accrédité. Il travaille au sein de la Fonction publique fédérale depuis 1962. Il a travaillé principalement au ministère des Finances, Direction internationale et, par la suite, il a été détaché auprès du ministère des Affaires extérieures de 1977 à 1981 en tant que représentant suppléant au GATT à Genève. De 1986 à 1988, il travaillait sur les négociations de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Son épouse, Carol, et lui-même sont les parents de deux enfants.

Ronald W. Erdmann
directeur exécutif de la recherche

M. Erdmann est originaire de Toronto. Il a obtenu un B. Com. et une maîtrise (M.A.) en sciences économiques à l'University of Toronto. Il travaille au sein de la Fonction publique fédérale depuis 1969. Il a travaillé surtout dans le domaine de la politique des ressources au ministère des Finances et de 1975 à 1988, il était au ministère de l'Énergie, Mines et Ressources. Son épouse, Maureen, et lui-même sont les parents de trois enfants.

Louise Sabourin-Hébert, c.r.
avocat général

Mme Sabourin-Hébert a obtenu une LL.L. à l'Université de Montréal et une LL.M. à l'Université d'Ottawa. Avant de se joindre au TCCE en 1989, elle travaillait au ministère de la Justice depuis 1974. Au ministère, elle a occupé des postes au sein de la Direction de la Politique et de la Recherche, et au sein des services juridiques du ministère de la Justice pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord, le ministère de l'Environnement et le Conseil du Trésor.

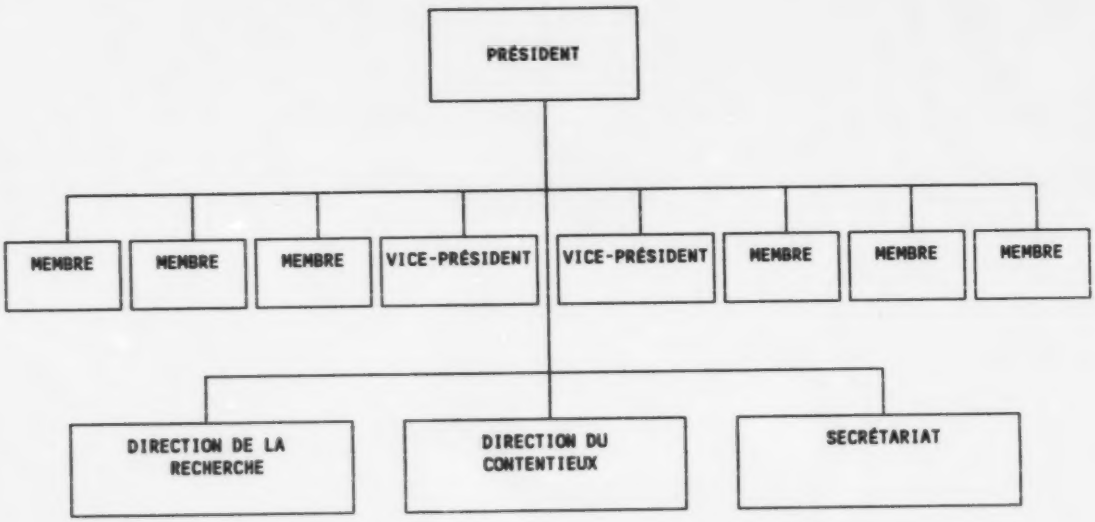

La Loi stipule que les audiences, auxquelles préside un jury d'au moins trois membres, doivent se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive possible. Le TCCE peut assigner des témoins à comparaître par citation et exiger des parties qu'elles produisent des documents, même lorsqu'ils sont confidentiels. La Loi renferme des dispositions permettant de contrôler étroitement l'accès aux documents confidentiels.

Le TCCE tient des audiences publiques dans le cadre de presque tous les aspects de l'étendue de sa compétence. Celles-ci ont habituellement lieu à Ottawa (Ontario), mais, au besoin, elles peuvent se dérouler n'importe où au Canada.

Le TCCE a ses bureaux à Ottawa et dispose des locaux et des salles d'audience qu'utilisaient la Commission du tarif et le Tribunal canadien des importations.

Le TCCE est le principal organisme quasi-judiciaire du système de règlement des litiges commerciaux du Canada. Sur le plan administratif, ses principales composantes sont Revenu Canada, Douanes et Accise, et la Direction générale des relations commerciales spéciales du ministère des Affaires extérieures. Les parties peuvent en appeler des décisions du TCCE auprès de la Cour fédérale du Canada, des instances de règlement des litiges commerciaux du GATT et, lorsque les cas de droits antidumping et compensateurs visent le commerce avec les États-Unis, aux comités binationaux prévus par l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Le TCCE joue un rôle à la fois quasi-judiciaire et consultatif, et exerce certains aspects de l'étendue de sa compétence dans le cadre de chacun de ces volets.

Fonctions quasi-judiciaires

Le TCCE fait fonction de tribunal administratif dans le cadre des deux programmes suivants :

a) Appels visant les décisions en matière de douanes et d'accise

Pour les besoins de ce programme, anciennement régit par la Commission du tarif, le TCCE constitue en fait un tribunal aisément accessible et offrant un recours aux parties souhaitant contester les décisions de Revenu Canada en matière de douanes, d'accise et de questions connexes. La procédure d'appel est sans cérémonie et s'adresse tant aux particuliers qu'aux petites entreprises.

b) Enquêtes en matière de préjudice visant les droits antidumping et compensateurs

Aux fins de ce programme, autrefois régit par le Tribunal canadien des importations, le TCCE mène des enquêtes et rend des décisions à savoir si les marchandises importées qui, de l'avis de Revenu Canada, font l'objet de dumping ou de subventionnement, causent un préjudice sensible à la production canadienne de ces mêmes marchandises. Si le TCCE constate qu'il y a préjudice, Revenu Canada impose des droits antidumping ou compensateurs correspondant à la marge de dumping ou au subventionnement.

Fonctions consultatives

Dans le cadre de certains aspects de l'étendue de sa compétence, le TCCE agit presque en qualité de commission d'enquête permanente autorisée à effectuer des recherches, à recueillir des faits, à tenir des audiences publiques et à faire rapport sur une vaste gamme de questions commerciales. Ces responsabilités ont trait à différentes enquêtes de sauvegarde contre les importations et aux enquêtes générales reliées au commerce et au tarif. Ce sont :

a) Enquêtes de sauvegarde contre les importations

- Enquêtes de sauvegarde contre les importations menées à la demande des producteurs

Ce programme, parfois appelé «accès direct», est une nouvelle initiative qui n'était jadis offerte que par la Commission du textile et du vêtement et ne visait que les industries du textile et du vêtement.

En vertu de ce programme, les producteurs canadiens, s'ils représentent une proportion importante d'une industrie et soumettent une plainte soigneusement étayée, peuvent demander au TCCE de déterminer si des marchandises similaires ou faisant directement concurrence à leurs propres produits sont importées en quantités suffisantes pour causer ou être susceptibles de causer un préjudice grave à la production canadienne.

Comme dans le cas des enquêtes de sauvegarde contre les importations effectuées à la demande du gouvernement, le TCCE doit enquêter et faire rapport au gouvernement. De même, si le TCCE conclut à l'existence d'un préjudice, le gouvernement doit décider s'il convient d'accorder un allégement à l'industrie canadienne ou peut demander au TCCE de lui soumettre des recommandations si le TCCE a entrepris une enquête à la demande d'un producteur.

- Enquêtes de sauvegarde liées au TPG ou à CARIBCAN

En vertu de sa politique de promotion du développement économique des pays en voie de développement, le gouvernement impose des droits réduits sur les importations provenant de plus de 150 pays par le biais de son Programme du Tarif de préférence général (TPG). Grâce à CARIBCAN, le gouvernement autorise l'entrée en franchise de la plupart des produits importés des pays des Antilles membres du Commonwealth.

Les producteurs qui s'estiment lésés ou qui pourraient souffrir d'un préjudice en raison des importations visées par le TPG ou CARIBCAN peuvent demander au TCCE de mener une enquête de sauvegarde. Si, à partir de la plainte soigneusement étayée des producteurs, le TCCE conclut, de prime abord, à l'existence de preuves de préjudice, il doit enquêter et faire rapport sur la question de savoir si la production canadienne fait l'objet d'un préjudice attribuable au TPG ou à CARIBCAN. Dans l'affirmative, le gouvernement décide s'il convient de réduire ou d'éliminer l'avantage conféré par le TPG ou CARIBCAN. Ce programme relevait autrefois de la Commission du tarif.

- Enquêtes de sauvegarde contre les importations menées à la demande du gouvernement

Si le gouvernement estime que les importations d'un produit donné causent ou pourraient causer un préjudice grave aux fabricants canadiens de ce même produit, il peut demander au TCCE d'enquêter et de faire rapport sur l'existence ou l'éventualité du préjudice. S'il y a préjudice grave, le gouvernement peut demander au TCCE de lui recommander des correctifs tels des contingents ou des surcharges à l'importation, ou des mesures d'aide à l'adaptation. La décision d'instaurer ou non des allégements revient au gouvernement. Autrefois, celui-ci pouvait demander au Tribunal canadien des importations et à la Commission du textile et du vêtement de faire enquête sur les garanties liées aux importations.

b) Enquêtes générales sur des questions commerciales ou tarifaires

Le gouvernement peut demander au TCCE d'enquêter et de faire rapport sur tout dossier relatif aux intérêts économiques ou commerciaux du Canada. Le ministre des Finances peut également demander au TCCE d'examiner toutes questions tarifaires, y compris celles liées aux droits et obligations du Canada à l'échelle internationale.

Les trois anciens organismes pouvaient également enquêter sur des questions tarifaires et commerciales générales à la demande du gouvernement. Les pouvoirs du TCCE sont plus vastes et visent autant les importations que tout aspect commercial ayant une incidence sur la situation économique et commerciale du Canada, de même que sur ses intérêts dans le cadre de négociations.

Lorsque le TCCE mène une enquête de ce genre, il demandera généralement des exposés écrits des parties intéressées, publiera ses propres documents d'information et tiendra des audiences publiques pour mettre en lumière tous les faits pertinents.

2. APERÇU DES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR DU 1er JANVIER 1989 AU 31 MARS 1989

Entre le 1er janvier 1989 et le 31 mars 1989, le TCCE a rendu dix décisions concernant les appels, les réexamens, les enquêtes en matière de préjudice sensible et les enquêtes de sauvegarde liées au TPG ou à CARIBCAN. Le TCCE a également émis dix-neuf avis d'expiration pour les décisions devant échoir le 30 novembre 1989.

Un bref sommaire des activités suit.

Appels visant les décisions en matière de douanes et d'accise

Au cours des trois mois, quatre décisions ont été rendues par le TCCE; trois se rapportaient à des appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* et une décision se rapportait à un appel déposé en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Les décisions rendues par le TCCE et les appels entendus jusqu'au 31 mars 1989 sont résumés à la section 3.

Réexamens des conclusions visant les droits antidumping et compensateurs

Le TCCE a prorogé sans modification une décision de préjudice sensible durant la période de trois mois. De plus, le TCCE a émis dix-neuf avis d'expiration pour les décisions devant échoir le 30 novembre 1989. Un résumé des conclusions de réexamen et une liste de tous les avis d'expiration se trouvent à la section 4.

Enquêtes en matière de préjudice sensible visant les droits antidumping et compensateurs

En janvier et février 1989, le TCCE a émis deux conclusions d'aucun préjudice sensible. Des résumés de ces conclusions se trouvent à la section 5.

Décision sur l'identité de l'importateur

En mars 1989, le TCCE a tenu une audience publique afin de rendre une décision sur l'identité de l'importateur au Canada de certaines marchandises. Cette demande de décision a été faite au Tribunal canadien des importations le 30 décembre 1988. Un compte rendu de cette demande au 31 mars 1989 est donné à la section 6.

Enquêtes de sauvegarde liées au TPG ou à CARIBCAN

Le TCCE a publié trois rapports portant sur des demandes de mesure de sauvegarde : 1) chaussures en caoutchouc, 2) amplificateurs pour instruments de musique, haut-parleur et consoles de mélanges pour usage avec des instruments de musique ou microphones, et 3) pellicule de polypropylène orientée biaxialement d'une épaisseur d'au plus 0,025 mm. Un résumé des rapports du TCCE se trouve à la section 7.

Enquête concernant les tarifs sur les textiles

Le TCCE entame une enquête au sujet de la réduction des tarifs sur les textiles. Le 6 février 1989, le TCCE a reçu une lettre du ministre des Finances, l'honorable Michael H. Wilson, dans laquelle ce dernier demande au TCCE, en vertu de l'article 19 de la Loi, de lui remettre un avis d'ici le 31 décembre 1989 sur le projet du gouvernement de réduire les tarifs sur les produits textiles. La section 5 donne les détails de cette enquête.

Nota : Les résumés des décisions rendues par le TCCE, qui figurent dans le présent rapport, ont été établis uniquement à des fins d'information générale. On doit se reporter au texte original des décisions pour la terminologie précise.

3. APPELS VISANT LES DÉCISIONS RENDUES PAR REVENU CANADA EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

En vertu du paragraphe 16(c) de la Loi, le TCCE peut connaître de tout appel pouvant y être interjeté en vertu de la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et la *Loi sur l'administration de l'énergie* et des questions connexes. Un résumé de chacun des appels suit.

DÉCISIONS RENDUES

La *Loi sur les douanes*

Décision rendue le 3 janvier 1989, appel n° 2982, IPSCO Inc., appel entendu les 31 octobre et 1er novembre 1988

Loi sur les douanes - Tarif des douanes - Classification tarifaire - Déterminer si les tubes «non ouvrés» sans soudure sont des «Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, vulgairement appelés «tubes pétrole» ... lorsqu'ils sont employés pour les puits de gaz naturel ou de pétrole» sous le numéro tarifaire 39905-1, ou des «Matières devant servir à la fabrication ...» de telles marchandises, sous le numéro tarifaire 39915-1.
Décision du TCCE : L'appel est rejeté et le TCCE déclare que les tubes «non ouvrés» sans soudure, importés du Mexique à Calgary sous la déclaration d'entrée n° A059009 datée du 26 janvier 1987, doivent être classifiés en tant que *«Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, vulgairement appelés "tubes pétrole" ... lorsqu'ils sont employés pour le puits de gaz naturel ou de pétrole»* sous le numéro tarifaire 39905-1.

Décision rendue le 2 mars 1989, appel nos 2914, 2928, 2948, Cassidy's Ltd., appel entendu les 13, 14 et 21 décembre 1988

Loi sur les douanes - Déterminer si les marchandises décrites comme de la vaisselle, des ensembles d'assiettes et de bols, des bols à anse en porcelaine, des bols à anse en grès, des chopes à café, des services de table en porcelaine et de la vaisselle en porcelaine doivent être classées comme des articles en porcelaine ou en faïence sous le numéro tarifaire 28700-1 ou comme des articles en grès, n.d., sous le numéro tarifaire 28800-1.
Décision du TCCE (opinion majoritaire) : Les appels sont admis et il est déclaré que les marchandises en cause, décrites comme des ensembles d'assiettes et de bols, des articles de table, de la vaisselle, des bols à anse en porcelaine, des services de table, des bols à anse en grès, des ensembles d'assiettes et de bols en porcelaine, des bols à anse en porcelaine blanche, de la vaisselle en porcelaine, des articles de table en porcelaine et des chopes à café, importées au Canada de la Corée du Sud sous les numéros d'entrée, aux dates et aux endroits mentionnés dans les documents de décision du Sous-ministre au dossier, doivent être classifiées dans le numéro tarifaire 28700-1 en tant qu'articles de table en porcelaine.

Décision rendue le 10 mars 1989, appel n° 2673, Burroughs Wellcome Inc., appel entendu les 30 novembre et 1er décembre 1988

Loi sur les douanes - Déterminer si l'acyclovir, qui est l'ingrédient actif du Zovirax, est un nucléoside sous le numéro tarifaire 92935-8 ou un composé hétérocyclique sous le numéro tarifaire 92935-1.

Décision du TCCE : L'appel est admis et le TCCE déclare que le produit connu en tant qu'acyclovir, importé de Dartford, Kent, Royaume-Uni, à Mirabel (Québec) sous le numéro d'entrée L108320, le 3 février 1986, est un nucléoside et doit être classifié en tant que : Acides nucléiques; composants d'acides nucléiques, notamment : ... nucléosides ... sous le numéro tarifaire 92935-8.

La *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Décision rendue le 31 mars 1989, appel n° 2929, Sanderson-Newbould Limited

Loi sur les mesures spéciales d'importation - Droits antidumping - Les barres en acier allié importées sous les déclarations d'importation n^{os} A216163, A295046, A227605, E737399 et A205006 de Toronto et la déclaration d'importation n° A505791 de Montréal en février 1985 à juillet 1986, correspondent-elles à la description du produit que renferme les conclusions du Tribunal antidumping, maintenant connu sous le nom du TCCE et, si oui, sont-elles assujetties aux droits antidumping?

Décision du TCCE : En vertu de l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le TCCE a entendu un appel visant six livraisons de barres en alliage d'acier pour outils importées par la société Sanderson-Newbould Limited de Sanderson Kayser Limited, de Sheffield, Angleterre, entrées aux ports de Montréal (Québec) et de Toronto (Ontario) entre le 4 décembre 1985 et le 15 juillet 1986, et déclare, en vertu du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qu'en ce qui touche les numéros de certificats de dédouanement suivants (renvois K47), les montants correspondants représentent les droits antidumping remboursables par le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) ou payables par Sanderson-Newbould Limited.

Renvoi	Numéro de certificat	Droits antidumping
KT 10005	A216163	4 752,41 $ remboursables
KT 10008	A295046	667,71 $ remboursables
KT 10076	A227605	2 507,62 $ remboursables
KT 8757	A205006	5 409,04 $ remboursables
KM 09349	A505791	477,21 payables
KT 7771	E737399	NIL

L'appel est admis.

APPELS ENTENDUS

La *Loi sur les douanes*

Appel entendu le 21 février 1989, appel n° 2916, Antoine Boiridy

Loi sur les douanes - Classification tarifaire - Le véhicule Volkswagen Scirroco 1987, 16V, modèle 5337J4 doit-il être classifié sous le numéro tarifaire 43803-1 en tant que des automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d. ou, tel qu'il est réclamé par l'appelante, sous le numéro tarifaire 70320-1 en tant que marchandises importées par un ancien résident du Canada qui revient vivre au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins un an, ou par un résident qui revient au Canada après une absence d'au moins un an, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique, et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada.

La *Loi sur la taxe d'accise*

Appel entendu le 14 janvier 1989, avis n° AET-62

En vertu du paragraphe 51.32(7) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le délai pour signifier un avis d'opposition en vertu de l'article 51.15 de la *Loi sur la taxe d'accise* par Le Groupe Desgagnés (1981) Inc., ayant trait à l'avis de cotisation n° QUE 2663 en date du 26 février 1988, est le 4 février 1989.

Appel entendu le 7 février 1989, appel n° 2997, Les Presses Lithographiques Inc.

Loi sur la taxe d'accise - Cotisation de la taxe de vente - La méthode utilisée pour établir le montant de taxe dû est-elle correcte, et les amendes calculées sont-elles applicables?

Appel entendu le 14 février 1989, appel n° 3074, Allan G. Cook Limited

Loi sur la taxe d'accise - Cotisation de la taxe de vente - La valeur attribuée par le Ministre, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la taxe d'accise*, au mélange d'asphalte pour revêtement de la chaussée utilisé par le fabricant ou le producteur, reflète-t-elle correctement les coûts actuels du produit pour fins du calcul de la taxe de vente?

Appel entendu le 16 février 1989, appel n° 2949, La Province de l'Ile-du-Prince-Edouard

Loi sur la taxe d'accise - Détermination de la taxe de vente - Les ponceaux installés en dedans des limites d'un village mais sur les grandes routes provinciales peuvent-ils bénéficier des exemptions prévues pour les municipalités à l'annexe III, Partie XII, alinéa 1(a) ou (e) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Appel entendu le 23 février 1989, appel n° 2925, Lovell Lighting Ltd.

Loi sur la taxe d'accise - Détermination de la taxe de vente - Un unité convertisseur doit-il être exempté de taxe tel que prévu aux articles 4, 11 et 21 de la Partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*; aux alinéas 2(f) et (n) des Règlements relatifs à la taxe de vente sur les matériaux de construction; et à l'alinéa 2(g) des Règlements pour l'exemption sur le matériel pour économiser l'énergie?

Appel entendu le 1er mars 1989, appel n° 3061, Federal Electric (1976) Ltd.

Loi sur la taxe d'accise - Détermination de la taxe de vente - Les transformateurs et l'équipement auxiliaire, achetés sous des conditions d'un contrat à prix-fixe signé le 24 octobre 1984, doivent-ils être exclus de l'exemption de la taxe de vente en vertu de l'alinéa 1t), Partie XIII, l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise* qui est entrée en vigueur le 19 février 1987?

Appel entendu le 2 mars 1989, appel n° 2979, Sturdy Truck Body (1972) Limited

Loi sur la taxe d'accise - Cotisation de la taxe de vente - Certaines carrosseries de camions, en vertu de l'article 8, Partie XVII, annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise* sont-elles conçues spécialement pour un montage permanent sur des camions prévus à l'article 1, Partie XVII, annexe III de la Loi, et donc exemptés de la taxe de vente?

Appel entendu le 16 mars 1989, appel n° 3031, The Geo. Cluthé Manufacturing Co. Ltd.

Loi sur la taxe d'accise - Cotisation de la taxe de vente - Un prix raisonnable sur la quincaillerie et les produits de plastique a-t-il été fixé par le ministre du Revenu national pour le calcul de la taxe de vente en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la taxe d'accise*?

Appel entendu le 29 mars 1989, appel n° 3003, Bowne of Canada, Inc.

Loi sur la taxe d'accise - Détermination de la taxe de vente - Les trois volumes du «Canadian Payments Association Directory» sont-ils exemptés de la taxe de vente en vertu de l'annexe III, Partie III de l'article 3 de la *Loi sur la taxe d'accise* en tant qu'un annuaire national, industriel, ou commercial?

4. RÉEXAMENS VISANT LES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS

En vertu du paragraphe 16(d) de la Loi et de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le TCCE a le pouvoir de réexaminer n'importe quelles conclusions antérieures de préjudice sensible ainsi que celles rendues par le Tribunal antidumping, conformément à l'article 16 de la *Loi antidumping*, et encore en vigueur au 1er décembre 1984, et celles rendues par le Tribunal canadien des importations, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, et en vigueur. En outre, cet article prévoit les mécanismes nécessaires pour que les parties touchées par des conclusions puissent demander au TCCE de réexaminer ces dernières.

CONCLUSIONS DE RÉEXAMEN

Conclusions de réexamen rendues le 19 janvier 1989, R-13-88, pinceaux

Le Tribunal canadien des importations a procédé, en vertu des dispositions de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à un réexamen des conclusions de préjudice sensible rendues par le Tribunal antidumping le 20 juin 1984 concernant les pinceaux utilisant la soie de porc comme matière de filament, et les parties constituantes appelées «heads» (têtes), originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

En vertu du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et de l'alinéa 57(2)d) de la Loi, le TCCE a prorogé lesdites conclusions sans modification.

AVIS DE RÉEXAMEN

RR-89-001, cartouches de fusils de calibre 12

Le TCCE a donné avis qu'il avait l'intention de réexaminer, en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les conclusions du Tribunal antidumping rendues le 27 septembre 1979 au sujet des obus pleins de calibre 12 (munitions) originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, dans le cadre de l'enquête n° ADT-6-79, prorogées dans le cadre du réexamen n° R-13-84 du 20 mars 1985; et les conclusions du Tribunal canadien des importations rendues le 27 mars 1986 au sujet des cartouches de fusils de calibre 12 originaires ou exportées de l'Italie, de la France, de la Belgique et du Royaume-Uni, dans le cadre de l'enquête n° CIT-14-85.

Le TCCE était d'avis que les circonstances avaient suffisamment changé pour justifier un réexamen des deux conclusions. Les premières conclusions étaient en vigueur depuis plus de neuf ans et l'information disponible démontrait de plus qu'il n'y avait pas eu d'importation en provenance de ces pays depuis l'émission de ces conclusions. En outre, les plaignants lors des deux enquêtes originales ne fabriquaient plus les marchandises en question, bien qu'il existait toujours une production intérieure qui était maintenant assurée par de nouvelles entreprises qui font partie de l'industrie depuis ces dernières années.

Une audience publique concernant ce réexamen doit débuter le 10 juillet 1989.

AVIS D'EXPIRATION DES CONCLUSIONS VISANT LES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS

En vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1984, les conclusions de préjudice sensible et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à moins qu'elles n'aient été révisées et prorogées. C'est en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* que Revenu Canada - Douanes et Accise, le TCCE et son prédécesseur, le Tribunal canadien des importations, enquêtent sur les allégations de préjudice sensible à la production au Canada imputable au dumping ou au subventionnement des marchandises importées. L'article de la Loi portant sur le réexamen contient maintenant une disposition de temporarisation en vertu de laquelle toutes conclusions de préjudice sensible expirent automatiquement après cinq ans, à moins qu'elles n'aient été réexaminées et prorogées. Par conséquent, parmi les conclusions rendues le 1er décembre 1984, dix-neuf viendront à échéance le 30 novembre prochain, à moins qu'elles ne soient réexaminées et prorogées. D'autres conclusions en vigueur au 1er décembre 1984 ont été réexaminées et prorogées, ou abrogées. De même, de nouvelles conclusions de préjudice sensible et la protection qui s'y rattache sous forme de droits antidumping ou compensateurs expirent à leur cinquième anniversaire, à moins qu'elles n'aient fait l'objet de mesure de prorogation.

Environ huit mois avant l'expiration des conclusions de préjudice sensible, le TCCE émettra un Avis d'expiration, comme il l'a fait dans les dix-neuf cas sousmentionnés. Ainsi, les parties intéressées qui demandent le réexamen des conclusions ou qui s'y opposent ont suffisamment de temps pour faire valoir leurs points de vue au TCCE. Cette politique n'annule pas le droit conféré aux parties intéressées de demander un réexamen intégral ou partiel avant l'émission d'un Avis d'expiration, pas plus qu'elle n'empêche le TCCE d'amorcer un réexamen de son propre chef s'il le croit justifié.

Avant de prendre une décision sur le réexamen des conclusions, le TCCE devra obtenir les renseignements suivants :

- les variations de l'offre et de la demande des marchandises en question, notamment en ce qui touche le niveau des importations et leur origine;
- la vulnérabilité de l'industrie canadienne à une reprise du dumping et la tendance à pratiquer le dumping au Canada et ailleurs;
- la vulnérabilité de l'industrie canadienne au subventionnement des importations et les pratiques des pays exportateurs en matière de subventions; et
- la quantité possible de marchandises importées, leurs répercussions sur les prix et sur certains autres facteurs, tels la production, les ventes, la part du marché et les bénéfices.

Avant de prendre une décision au sujet du réexamen, le TCCE tiendra compte des arguments pour et contre une telle mesure. L'Avis d'expiration comportera une date limite que devront respecter les parties intéressées aux fins de la présentation de leurs points de vue; après cette date, le TCCE déterminera si un réexamen est justifié ou non. Si le TCCE décide d'entreprendre un réexamen, toutes les parties recevront un Avis de réexamen et auront la possibilité de prendre part au processus. Si le TCCE juge que le réexamen n'est pas justifié, une ordonnance énonçant les motifs de cette décision sera émise. Les produits connexes pourront être groupés

aux fins du réexamen et ce, pour réduire la durée et le coût du processus de réexamen. Il n'est pas nécessaire que le réexamen soit terminé avant l'expiration de la période de cinq ans pour que la protection spéciale conférée par les droits antidumping ou compensateurs soit prorogée. Cependant, le processus de réexamen doit être amorcé avant l'expiration de la période. Un réexamen peut avoir pour conséquence l'abrogation d'une ordonnance ou des conclusions, ou leur prolongation, avec ou sans modification. Si l'ordonnance ou les conclusions sont prorogées, elles sont assujetties à une autre disposition de temporarisation de cinq ans.

Une liste des avis d'expiration publiés dans la Gazette du Canada suit.

N° d'expiration

LE-89-001 Album de photos à feuilles auto-adhésives originaires de la République de Corée et du Japon (ADT-4-74 et R-3-84).
Date de l'avis : le 9 mars 1989

LE-89-002 Turbines hydrauliques devant produire de l'énergie électrique, ne comprenant pas les turbines du genre bulbe, originaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques (ADT-4-76 et ADT-4B-76).
Date de l'avis : le 9 mars 1989

LE-89-003 Certains profilés ou certaines poutres ou colonnes en acier à larges ailes ayant une profondeur de part en part de moins de 25 pouces originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud et du Luxembourg (ADT-12-77).
Date de l'avis : le 9 mars 1989

LE-89-004 Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques originaires ou exportés du Japon (ADT-11-79).
Date de l'avis : le 14 mars 1989

LE-89-005 Feuillards d'acier inoxydable de la série AISI 400, excluant le type 409 AISI, originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne et de la France (ADT-19-82).
Date de l'avis : le 14 mars 1989

LE-89-006 Barres d'acier inoxydable et fils d'acier inoxydable coupés en longueurs originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne (ADT-1-83 et R-3-85).
Date de l'avis : le 15 mars 1989

LE-89-007 Certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (ADT-2-83).
Date de l'avis : le 16 mars 1989

LE-89-008 Acier à mouler originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne (ADT-3-83).
Date de l'avis : le 16 mars 1989

LE-89-009 Moteurs à induction originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (ADT-8R-78).
Date de l'avis : le 21 mars 1989

LE-89-010 Tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République de Corée (ADT-6-83).
Date de l'avis : le 21 mars 1989

LE-89-011 Alternateurs électriques originaires ou exportés de l'Italie (ADT-8-83).
Date de l'avis : le 21 mars 1989

LE-89-012 Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes originaires ou exportés de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée (ADT-9-83).
Date de l'avis : le 23 mars 1989

LE-89-013 Tôles d'acier au carbone originaires ou exportées de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni (ADT-10-83).
Date de l'avis : le 23 mars 1989

LE-89-014 Serpentins en plaque originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (ADT-12-83).
Date de l'avis : le 23 mars 1989

LE-89-015 Tôles d'acier au carbone originaires ou exportées des Pays-Bas (ADT-13-83).
Date de l'avis : le 23 mars 1989

LE-89-016 Tissus tricotés enduits de vinyle originaires ou exportés de la République de Corée (ADT-14-83).
Date de l'avis : le 23 mars 1989

LE-89-017 Pommes de terre entières originaires ou exportées de l'État de Washington (État-Unis d'Amérique) et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique (ADT-4-84).
Date de l'avis : le 23 mars 1989

LE-89-018 Turbines hydrauliques originaires ou exportées du Japon, ou originaires ou exportées de la République populaire de Chine et introduites sur le marché canadien par un fabricant, producteur, vendeur ou exportateur au Japon ou en son nom (ADT-9-84).
Date de l'avis : le 23 mars 1989

LE-89-019 Jambon en conserve subventionné, originaire ou exporté du Danemark et des Pays-Bas, et pain de viande de porc en conserve pour lequel une subvention a été payée directement ou indirectement par la Communauté économique européenne (GIC-1-84).
Date de l'avis : le 23 mars 1989

5. ENQUÊTES EN MATIÈRE DE PRÉJUDICE VISANT LES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS

En vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et du paragraphe 16(d) de la Loi, le TCCE doit mener une enquête et publier des conclusions quant à savoir si les importations sous-évaluées ou subventionnées entrées au Canada ont causé, causent ou sont susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou si le dumping ou le subventionnement retarde sensiblement la mise en production des marchandises au Canada.

Un résumé des conclusions rendues par le TCCE suit.

CONCLUSIONS RENDUES

Conclusions rendues le 30 janvier 1989, CIT-2-88, cerises à chair acidulée

Le Tribunal canadien des importations a procédé à une enquête en vertu des dispositions du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à la suite de la publication d'une décision provisoire de dumping datée du 30 septembre 1988 et d'une décision définitive de dumping datée du 16 décembre 1988, faites par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, concernant les cerises à chair acidulée originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique.

Conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et à l'alinéa 57(2)a) de la Loi, le TCCE a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Conclusions rendues le 3 février 1989, CIT-3-88, pommes, dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, fraîches et entières

Le Tribunal canadien des importations a procédé à une enquête en vertu des dispositions du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à la suite de la publication d'une décision provisoire de dumping datée du 6 octobre 1988 et d'une décision définitive de dumping datée du 22 décembre 1988, faites par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, concernant les pommes dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, fraîches et entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des pommes, dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, importées en contenants non stantard pour être conditionnées.

Conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et à l'alinéa 57(2)(a) de la Loi, le TCCE a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

CIT-4-88, cintres de bois, rembourrés et recouverts de tissu

Avis a été reçu par le secrétaire du Tribunal canadien des importations le 15 décembre 1988, dans lequel le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, déclare qu'une décision provisoire de dumping a été rendue au sujet de l'importation au Canada des cintres de bois, rembourrés et recouverts de tissu, originaires ou exportés de Taiwan et des États-Unis d'Amérique.

En vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le TCCE a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible, ou a causé ou cause un retard sensible, et d'examiner toute autre question qu'il revient au TCCE de déterminer en vertu dudit article.

Une audience publique concernant cette enquête a débuté le 20 mars 1989 et les conclusions devaient être rendues au plus tard le 14 avril 1989.

CIT-5-88, moteurs à induction polyphasés

Avis a été reçu par le secrétaire du Tribunal canadien des importations le 29 décembre 1988, dans lequel le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, déclare qu'une décision provisoire de dumping a été rendue au sujet de l'importation au Canada des moteurs à induction polyphasés d'une puissance dépassant 200 HP ou 150 kW, y compris les moteurs et les ensembles de pièces formant un moteur démonté ou incomplet ou exportés du Brésil, du Japon, de Suède, de Taiwan, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Une décision provisoire concernant le subventionnement a de plus été rendue au sujet des mêmes marchandises originaires ou exportées du Brésil.

Pour plus de clarté, il convient de préciser que, lorsqu'un moteur exporté est démonté ou incomplet, il comprend la plupart des pièces nécessaires à son assemblage, qu'ils soient importés en une ou en plusieurs expéditions. Les pièces majeures comprennent particulièrement les stators bobinés ou non bobinés, les rotors bobinés ou à cage, les supports d'extrémité et les châssis entièrement ou partiellement usinés, les boîtes de raccordement, les systèmes de ventilation et de refroidissement ainsi que les assemblages de ces systèmes.

En vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien des importations a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé, causent ou sont susceptibles de causer un préjudice sensible, ou ont causé un retard sensible, et d'examiner toute autre question qu'il revient au TCCE de déterminer en vertu dudit article.

Une audience publique concernant cette enquête devait débuter le 3 avril 1989 et les conclusions devaient être rendues au plus tard le 28 avril 1989.

6. DÉCISION SUR L'IDENTITÉ DE L'IMPORTATEUR

Conformément à l'article 89 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le TCCE peut être saisi de la question de déterminer qui est l'importateur au Canada, entre deux ou plusieurs personnes, des marchandises à l'égard desquelles des droits antidumping ou compensateurs sont payables. De plus, le TCCE peut réexaminer toute décision qu'il a rendue lorsque sa décision relative à l'importateur ne s'accorde pas avec celle du Sous-ministre.

AVIS DE DEMANDE DE DÉCISION

Audience publique tenue le 13 mars 1989, IR-1-88, tuyaux en acier inoxydable

Avis a été donné que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, avait saisi le Tribunal canadien des importations de la décision sur l'identité de l'importateur au Canada de certains tuyaux en acier inoxydable originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, à la suite d'une demande d'Hydro Ontario en vertu du paragraphe 89(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Une décision devait être rendue en avril 1989.

7. ENQUÊTES RELATIVES AUX TARIFS DOUANIERS

En vertu de l'article 19 de la Loi, le TCCE, sur saisine par le Ministre, enquête et lui fait rapport sur toutes questions relatives aux tarifs douaniers, notamment celles concernant les droits ou obligations du Canada sur le plan international.

Un résumé des rapports du TCCE suit.

ENQUÊTES DE SAUVEGARDE LIÉES AU TPG OU A CARIBCAN

Rapport rendu publique le 24 janvier 1989, renvoi 161.2 portant sur le rétablissement du tarif de préférence général (TPG) sur les importations de chaussures en caoutchouc

La Commission du tarif a reçu une demande des producteurs canadiens de chaussures en caoutchouc voulant qu'elle étudie le retrait temporaire du TPG en ce qui a trait aux importations de chaussures en caoutchouc à l'exception de sandales et bottes à l'écuyère entièrement de caoutchouc. La Commission du tarif a ordonné la tenue d'une enquête complète et une audience publique à ce sujet.

Le TCCE a conclu que le rétablissement de la franchise TPG sur les importations de chaussures en caoutchouc en provenance des pays bénéficiaires du TPG serait préjudiciable aux producteurs canadiens et entraînerait une plus grande rationalisation encore de l'industrie intérieure, d'autres fermetures d'usines et moins d'emplois, peut-être dans des régions où il n'y a pas ou peu d'autres occasions d'emploi. Le TCCE a recommandé donc une autre prolongation de la suspension actuelle du TPG en ce qui concerne les importations de chaussures en caoutchouc, et que cette suspension demeure en vigueur jusqu'à l'expiration prévue de l'étape en cours du régime TPG, le 30 juin 1994.

Le ministre des Finances a accepté les recommandations du TCCE et a prolongé la mesure de sauvegarde jusqu'au 31 décembre 1991.

Le 10 février 1989, SP-17 - amplificateurs pour instruments de musique, haut-parleurs et consoles de mélanges pour usage avec des instruments de musique ou microphones

La société Yorkville Sound Limited de Scarborough (Ontario) a présenté une demande à la Commission du tarif pour obtenir le retrait du TPG applicable aux amplificateurs pour instruments de musique et aux produits de sonorisation, et s'est plaint particulièrement des importations de la Corée du Sud. Une audience publique a été tenue à ce sujet.

Le TCCE n'a pas appuyé la demande de mesures de sauvegarde et n'a pas recommandé le retrait du TPG dans le cas des amplificateurs pour instruments de musique et des systèmes de sonorisation visés au n° 85.18.

Le 10 mars 1989, SP-11.1 - pellicule de polypropylène orientée biaxialement (PPOB) d'une épaisseur d'au plus 0,025mm

Mobil Chemical Canada, Ltd. a soumis à la Commission du tarif une demande de mesures de sauvegarde portant sur le TPG concernant les importations de pellicules de polypropylène orientées biaxialement (PPOB).

Le TCCE a conclu que les mesures de sauvegarde ne confèrent plus d'avantages appréciables aux fabricants de pellicules de PPOB et a recommandé que le Ministre permette qu'elles viennent à échéance en même temps que le décret en conseil.

ENQUÊTE GÉNÉRALE SUR DES QUESTIONS COMMERCIALES OU TARIFAIRES

Avis d'enquête et d'audience préliminaire publique, MN-89-001, réduction des tarifs sur les textiles

Le TCCE entame une enquête au sujet de la réduction des tarifs sur les textiles. Le 6 février 1989, le TCCE a reçu une lettre du ministre des Finances, l'honorable Michael H. Wilson, dans laquelle ce dernier demande au TCCE, en vertu de l'article 19 de la Loi, de lui remettre un avis d'ici le 31 décembre 1989 sur le projet du gouvernement de réduire les tarifs sur les produits textiles. Le mandat confié au TCCE comprend les éléments suivants :

- évaluer les répercussions économiques de la réduction des tarifs sur les textiles canadiens pour les faire correspondre à ceux de nos principaux partenaires commerciaux du monde industrialisé;

- recommander une structure et un échéancier susceptibles de maximiser les gains économiques du Canada sans imposer de contraintes excessives aux fournisseurs canadiens de produits textiles et, sur ce dernier point, indiquer s'il existe certains textiles sur lesquels le tarif ne devrait pas être réduit;

- formuler des recommandations précises sur le niveau des réductions proposées au cours des 10 prochaines années, en tenant compte des objectifs du Canada dans le cadre de la Ronde Uruguay, à l'intérieur des Négociations commerciales multilatérales (NCM).

- effectuer des recommandations sur l'échéancier des réductions de tarifs, en précisant si les tarifs sur certains tissus et fils peuvent être abaissés plus rapidement sans causer de préjudice aux producteurs de textiles;

- faire des recommandations sur la portée des réductions bilatérales accélérées des tarifs sur les textiles dans le cadre de l'Accord de libre-échange conclu avec les États-Unis; et

- préciser la relativité qui devrait exister à l'égard de la protection tarifaire nécessaire aux diverses étapes du processus de fabrication (c'est-à-dire, à partir des fibres et des fils jusqu'au produit fini en passant par le tissu) et formuler des recommandations à cet effet.

Audience préliminaire publique

Le TCCE a tenu une audience préliminaire publique le 6 mars 1989 dans le but de permettre à toutes les parties intéressées de faire valoir leur point de vue sur le mandat, la portée de l'enquête, le programme de recherche et sur les plans du TCCE relativement à l'exécution de l'enquête. Les trois documents susmentionnés, préparés par le personnel du TCCE, ont été distribués aux parties intéressées avant la tenue de l'audience :

- évaluation du mandat;
- aperçu du programme de recherche et plan du TCCE aux fins de l'enquête; et
- questionnaires envoyés aux firmes concernées.

Le TCCE prévoit de tenir d'autres audiences en juin et octobre 1989.